

# 11 PISCINES

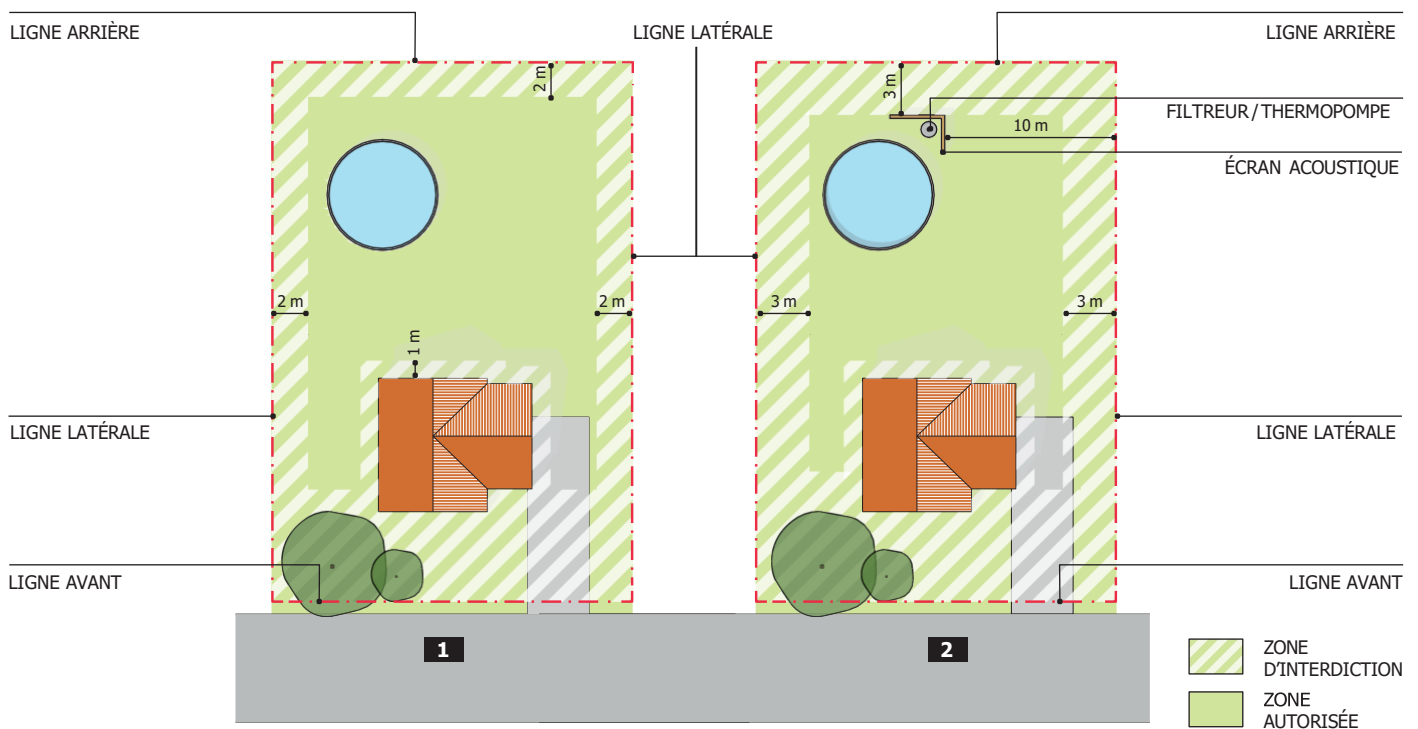


RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674



## DÉFINITION : PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.



## NORMES APPLICABLES

### 1 IMPLANTATION DE LA PISCINE

Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot : 2 mètres;

Distance minimale d'un bâtiment : 1 mètre.

### 2 INSTALLATION D'UN FILTREUR OU D'UNE THERMOPOMPE

Distance d'une ligne de lot, lorsque localisé à l'extérieur d'un bâtiment : 3 mètres.

Lorsque localisé à moins de 10 mètres d'une ligne de lot, un filtreur ou une thermopompe doit être équipé d'un écran acoustique.

Niveau de bruit maximal généré aux limites du terrain : 45 décibels.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

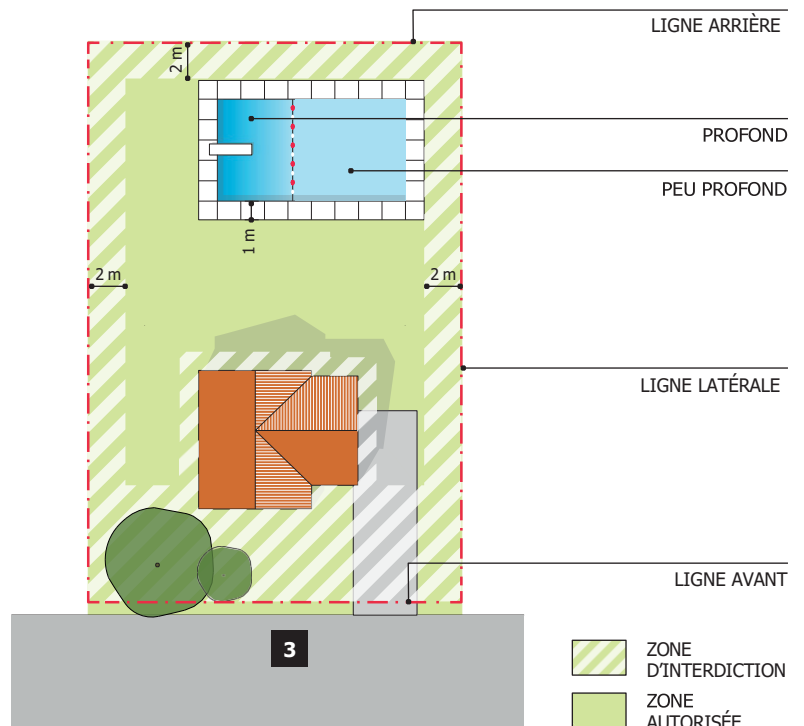
Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253, poste 110, [urbanisme@sfnеiges.com](mailto:urbanisme@sfnеiges.com) ou visitez le [www.saintferrollesneiges.com](http://www.saintferrollesneiges.com)



11. PISCINES

**ATTENTION !**

Le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles doit être respecté notamment concernant les normes sur les clôtures et le contrôle de l'accès.



**NORMES APPLICABLES**

**3 PISCINES CREUSÉES**

En plus des dispositions ci-dessus, une piscine creusée doit respecter les normes suivantes :

- être ceinturée d'un trottoir d'au moins 1 mètre de largeur;
- les distances d'implantation sont calculées à partir de ce trottoir;
- un tremplin est autorisé uniquement dans la partie profonde de la piscine, si celle-ci atteint minimalement 3 mètres. La hauteur maximale du tremplin, calculée à partir de la surface de l'eau, est de 1 mètre;
- un câble flottant doit indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

**BAINS À REMOUS**

Un bain à remous (spa) doit être équipé d'un couvercle rigide équipé d'un verrou ou d'un cadenas de manière à y empêcher l'accès.

Les normes de localisation et d'implantation prescrites pour une piscine s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, la norme quant à la distance entre le bain à remous (spa) et le bâtiment n'est pas applicable.

**ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci (plateforme, filtreur, chauffe-eau, trottoir, clôture, etc.).

**ÉCOULEMENT DES EAUX**

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253, poste 110, [urbanisme@sfnеiges.com](mailto:urbanisme@sfnеiges.com) ou visitez le [www.saintferrollesneiges.com](http://www.saintferrollesneiges.com)